

### POLITIQUE LINGUISTIQUE

Le français est la langue officielle d'enseignement, de travail, d'administration et de communication du Conseil scolaire.

Le Conseil scolaire et ses écoles sont des institutions établies en vertu de l'article 23 de la *Charte canadienne des droits et libertés* et de la Loi scolaire de l'Alberta.

En Alberta, la gestion scolaire francophone a été établie pour mettre en œuvre les droits constitutionnels des ayants droit de faire éduquer leurs enfants dans la langue française. Afin de consolider les objectifs éducatifs et philosophiques de l'éducation francophone en milieu anglo dominant, il est crucial que les personnes impliquées dans sa gouvernance en soient des modèles. Le Conseil scolaire croit que pour demeurer congruents à la mission, les membres de la communauté scolaire doivent utiliser le français dans l'exercice de leurs activités quotidiennes. (*art.10*)

Le Conseil scolaire croit qu'il est primordial de développer chez ses élèves un sens d'appartenance à la culture française.

Le Conseil scolaire reconnaît aussi qu'il y a des situations spécifiques et uniques qui peuvent exiger l'utilisation de l'anglais ou autre langue que le français, en particulier lors de communication avec les parents exogames, les personnes anglo dominantes et le public anglophone.

#### DIRECTIVES GÉNÉRALES

1. Le Conseil scolaire, y compris ses comités, ses écoles et les conseils d'école, utilisera le français en tout temps dans l'exercice de ses activités.
2. Toute communication adressée à l'attention des élèves et du personnel sera en français.
3. Les documents écrits provenant du Conseil scolaire seront disponibles et distribués en français dans tous les foyers.
4. Certains documents qui sont, à l'origine, produits en anglais et qui proviennent de sources externes pourront être distribués à la communauté scolaire sans être traduits.
5. Dans certaines communications écrites et orales, le Conseil scolaire pourra utiliser l'anglais, si les circonstances l'exigent. Il revient aux employés du Conseil scolaire responsables de la communication de juger si l'utilisation de l'anglais est nécessaire dans les circonstances particulières. Voici des circonstances qui pourraient exiger l'utilisation de l'anglais:
  - a) assurer une communication non ambiguë avec les parents ou l'élève, qui ne

## Manuel des politiques – Conseil scolaire du Nord-Ouest

- maitrise pas suffisamment le français, en particulier lorsqu'il est question de la santé et la sécurité de l'élève et du parcours scolaire de l'élève;
- b) assurer une communication efficace lors d'évènements dans la communauté ;  
et
  - c) assurer des activités efficaces de promotion du Conseil scolaire
6. Une version anglaise des documents suivants sera produite par le Conseil scolaire :
- a) la présente politique ;
  - b) le formulaire d'inscription ;
  - c) les lettres d'autorisation pour les excursions ;
  - d) toute correspondance au sujet de la sécurité et la santé de l'élève ; et
  - e) un résumé des bulletins d'information du Conseil scolaire, tels les circulaires, les dépliants, le site Web, le « En Bref ».
7. Seuls les parents qui en font la demande à la direction d'école recevront la version anglaise des documents écrits provenant du Conseil scolaire.
8. L'offre des cours d'anglais ou de langues autres que l'anglais et le français conformes au programme d'étude constitue une exception à la présente politique.

*Référence :* Article 10, Loi scolaire  
Article 23, Charte canadienne des droits et libertés

Dernière révision : juin 2019